

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**DEMANDE EN VERTU DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS
DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
(PPCMOI) POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 28, RUE SAINTE-ANNE :**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- [1.] Lors de la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2026, le conseil a adopté le projet de résolution suivant :
- **RÉSOLUTION 07-212-26 – DEMANDE EN VERTU DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – 28, RUE SAINTE-ANNE – PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION**
- [2.] Ce projet de résolution de PPCMOI, effectuée en vertu du *Règlement numéro 785 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI), a pour objectif de reconnaître de plein droit la terrasse existante aménagée sur le toit de l'immeuble et d'approuver l'aménagement d'une terrasse surélevée qui s'inscrit en continuité de l'existante dans la cour arrière, ce qui déroge à l'article 138, paragraphes 1° et 12° du *Règlement de zonage numéro 874*, lesquels se lisent comme suit :
- « 138. TERRASSE**
- La terrasse est autorisée pour les classes d'usages CC et CD aux conditions suivantes :*
- 1° *La terrasse donne sur la promenade du canal identifié au plan des contraintes de l'annexe D du présent règlement ou sur la rue Lalonde et ne pas s'approcher à moins de 15 m de la ligne de rue Sainte-Anne;*
- [...]
- 12° *Aucune terrasse n'est autorisée sur le toit.»*
- [3.] Ce projet de résolution contient des dispositions propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire.
- [4.] Le territoire concerné par ce projet comprend la zone visée C1-01, et les zones contiguës suivantes : C1-02, H1-05, H2-03, H2-04, H2-05, H2-06, P1-01 et P1-04, le tout tel qu'illustré au croquis ci-après:



- [5.] Une telle demande vise à ce que le projet de résolution contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter des zones visées par une modification, telles qu'illustrées et décrites précédemment, et de celles de toutes zones contigües à celles-ci, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
- [6.] Pour être valide, toute demande doit remplir les conditions suivantes :
- a. Indiquer clairement la disposition qui est visée par la demande et la zone d'où elle provient;
 - b. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
 - c. Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **11 septembre 2026 à 12 h 00** à l'Hôtel de Ville situé au 109, rue Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-Bellevue, H9X 1M2; ou à l'adresse courriel : greffe@sadb.qc.ca
- [7.] Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du Greffe situé à l'Hôtel de Ville, au 109, rue Sainte-Anne, à Sainte-Anne-de-Bellevue, de 8 h à 16 h 30 du lundi au jeudi et 8 h à midi le vendredi, ou à l'adresse courriel : greffe@sadb.qc.ca.
- [8.] Toute personne intéressée peut consulter le projet de résolution ci-haut mentionné au bureau du greffe situé au 109, rue Sainte-Anne, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 12 h 45 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h, ou sur le site web de la Ville : <https://ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/citoyens/vie-democratique/seances-du-conseil> (séance du 6 juillet 2026, résolution no. 07-212-26).
- [9.] Toutes les dispositions du projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans la résolution finale qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 3 septembre 2026.

Me Caroline Plourde

Greffière